

République du Sénégal
Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° 2008-345
Ordonnant la présentation à l'Assemblée
nationale du projet de loi suivant :

- Projet de loi relatif à la Commission nationale de Lutte contre la non-transparence, la corruption et la concussion.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

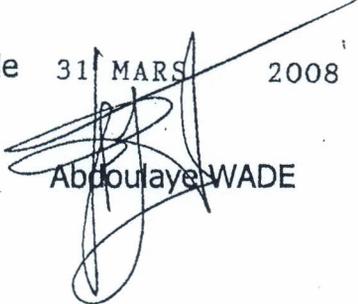
DECRETE

Article premier : Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2 : Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux et le Ministre de l'Information, des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 31 MARS 2008

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdoulaye WADE


Cheikh Hadjibou SOUMARE

**PROJET DE LOI MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N° 2003-35
DU 24 NOVEMBRE 2003 PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION
NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA NON-TRANSPARENCE,
LA CORRUPTION ET LA CONCUSSION**

EXPOSE DES MOTIFS

L'application de la loi n° 2003-35 du 24 novembre 2003 portant création d'une Commission nationale de lutte contre la non transparence, la corruption et la concussion (CNLCC) a révélé certaines insuffisances qui ne permettent pas à la Commission d'assumer correctement ses missions.

Il est apparu, d'une part, qu'un mandat de trois ans non renouvelable était trop court et entraînerait une perte d'expertise de la Commission liée au départ de ses membres au terme dudit mandat.

D'autre part, il a été constaté que les fonctions de Président, de membre et de Secrétaire permanent de la Commission sont gratuites.

Aussi, est-il proposé de porter ce mandat de trois à six ans sans possibilité de renouvellement et, à titre de motivation, d'autoriser, par la présente loi, le versement d'une indemnité au Président, aux membres et au Secrétaire permanent de la Commission. Le montant de cette indemnité sera fixé par décret.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

132679

ASSEMBLEE NATIONALE

XI^{ème} LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 2008

RAPPORT

FAIT AU NOM

DE LA COMMISSION DES LOIS, DE LA
DECENTRALISATION, DU TRAVAIL ET DES
DROITS HUMAINS

SUR

LE PROJET DE LOI N° 32/2008 RELATIF A LA
COMMISSION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA
NON TRANSPARENCE, LA CORRUPTION
ET LA CONCUSSION

Par
M. Seydou DIOUF
Rapporteur

**Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre d'Etat,
Monsieur le Ministre,
Mes Chers Collègues,**

La Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains s'est réunie le vendredi 11 juillet 2008, dans la salle de la Commission des Finances, sous la présidence de Monsieur Aly LO, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n°32/2008 relatif à la Commission nationale de lutte contre la non Transparence, la Corruption et la Concussion.

Le Gouvernement était représenté par Maître Madické NIANG, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, entouré de ses principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, Monsieur le Président a souhaité la bienvenue à Monsieur le Ministre d'Etat avant de lui donner la parole pour la présentation de l'exposé des motifs.

Abordant le projet de loi, Monsieur le Ministre d'Etat dira que l'application de la loi de 2003-35 du 24 novembre 2003 portant création d'une Commission nationale de lutte contre la non transparence, la corruption et la concussion (CNLCC) a révélé certaines insuffisances qui ne permettent pas à la Commission d'assumer correctement ses missions.

Selon Monsieur le Ministre d'Etat, il est apparu, d'une part, qu'un mandat de trois ans non renouvelable était trop court et entraînerait une perte d'expertise de la Commission liée au départ de ses membres au terme du dit mandat.

D'autre part, il a été constaté que les fonctions de Président, de membre et de Secrétaire permanent de la Commission sont gratuites.

Aussi, dira Monsieur le Ministre d'Etat, est-il proposé de porter ce mandat de trois à six ans, sans possibilité de renouvellement et, à titre de motivation, d'autoriser, par la présente loi, le versement d'une indemnité

au Président, aux membres et au Secrétaire permanent de la Commission. Le montant de cette indemnité sera fixé par décret.

A la suite de l'exposé de Monsieur le Ministre d'Etat, vos Commissaires sont revenus sur les modifications qui sont d'ordre statutaire et matériel et sur la fonctionnalité effective de la Commission.

Le Sénégal présente à chaque fois, pour les programmes nationaux, des circuits financiers assez clairs et souhaite, pour relever le taux d'exécution, les aligner aux stratégies nationales pour que ses partenaires au développement signent les Arrangements Cadres d'Appui Budgétaire (ACAB). Seulement la problématique liée à la corruption entraîne la réticence de certains partenaires, d'où l'intérêt que vos Commissaires ont porté au fonctionnement réel de la Commission.

Dans sa réponse, monsieur le Ministre d'Etat a d'abord tenu à rassurer les membres de la Commission en soulignant que les bailleurs de fonds commencent à apprécier positivement les efforts considérables qui sont faits pour lutter contre la corruption qui d'ailleurs, existe partout même si cela n'est pas une raison pour ne pas lutter contre elle. Le Sénégal a déjà une Cellule de traitement des informations financières qui assure la traçabilité de toutes les transactions financières.

En plus nous avons un dispositif législatif, notamment le nouveau Code des marchés qui est un véritable corset. Il s'agit de convaincre les bailleurs de fonds de notre engagement à lutter contre la corruption et d'être le plus transparent possible. Ce projet de loi participe de cela. En portant le mandat à six ans et en autorisant le versement d'indemnités aux membres et au Secrétaire permanent, nous aurons tous les attributs pour faire fonctionner de manière correcte et régulière cette commission. Déjà ce mandat de six ans non renouvelable leur permet d'être à l'abri de toute pression.

Satisfait des réponses de Monsieur le Ministre d'Etat, vos Commissaires ont adopté le projet de loi n°32/2008 relatif à la Commission nationale de lutte contre la non transparence, la corruption et la concussion, et vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève de votre part, aucune objection majeure.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XI^{ème} Législature

N°33/2008

132679

**Loi relative à la Commission
nationale de lutte contre la non
transparence, la corruption et la
concussion**

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,
en sa séance du lundi 28 juillet 2008, la loi provisoire dont
la teneur suit :

Article premier : Les dispositions des articles 5 et 17 de la loi n° 2003-35 du 24 novembre 2003 portant création d'une Commission nationale de lutte contre la non transparence, la corruption et la concussion sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :

« **Article 5 :** La Commission comprend dix membres dont le Président. Ceux-ci sont nommés par décret pour une durée de six ans non renouvelable.

Le Président et les autres membres de la Commission doivent être réputés pour leur intégrité morale. Ils sont tenus au secret pour toutes les informations recueillies dans le cadre de leur mission et ne peuvent les utiliser à d'autres fins que celles prévues par la présente loi. »

« **Article 17 :** Pendant la durée de leur mission, le Président, les autres membres de la Commission ainsi que le Secrétaire permanent bénéficient d'une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par décret.»

Article 2 : A titre transitoire, les membres et le Président de la Commission nommés respectivement les 25 et 28 mars 2004, bénéficient d'un second mandat qui court à compter de mars 2007.

Dakar, le 28 juillet 2008

